



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°77-2019-178

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-15-001 - Arrêté du 15 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société Lubrizol France (SIREN 542 070 958) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé dans les communes de Rouen et de Petit-Quevilly (3 pages)	Page 3
76-2019-10-15-002 - Arrêté du 15 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE (Siren 570 501 791) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé dans les communes de Rouen (3 pages)	Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-15-001

Arrêté du 15 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société Lubrizol France (SIREN 542 070 958) des prescriptions de mesures d'urgence pour son

Arrêté du 15 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société Lubrizol France (SIREN 542 070 958) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé dans les communes de Rouen et de Petit-Quevilly

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 15 octobre 2019

modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société LUBRIZOL FRANCE (SIREN 542 070 958) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé dans les communes de Rouen et de Petit-Quevilly

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2019 autorisant et réglementant les activités exercées par la société LUBRIZOL FRANCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 26 septembre 2019 imposant à la société LUBRIZOL FRANCE des mesures d'urgence pour son site situé sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly ;
- Vu le courrier préfectoral du 11 octobre 2019 constatant l'insuffisance de la réponse de l'exploitant à la définition d'une stratégie post-accidentelle et l'urgence de se conformer à la prescription réglementaire ;
- Vu l'analyse de l'INERIS du 4 octobre 2019 suite à la saisine du 2 octobre 2019 sur la gestion post-accidentelle de l'incendie sur l'usine LUBRIZOL à Rouen ;
- Vu l'avis préparatoire du 4 octobre 2019, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail, aux évaluations des risques post-accidentelles liées à l'incendie de l'usine LUBRIZOL en Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT

Considérant la présence de trois erreurs matérielles dans l'arrêté du 14 octobre susvisé ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

2, rue Saint-Sever BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} – Rectificatif du 7ème visa

Le 7ème visa de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé :

« vu l'analyse de l'INERIS du 4 octobre 2019 suite à la saisine du 2 octobre 2019 sur la gestion post-accidentelle de l'incendie sur l'usine Lubri à Rouen ; »

est remplacé par :

« vu l'analyse de l'INERIS du 4 octobre 2019 suite à la saisine du 2 octobre 2019 sur la gestion post-accidentelle de l'incendie sur l'usine LUBRIZOL à Rouen ; ».

Article 2 – Rectificatif du 8ème considérant

Le 8ème considérant de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé :

« Considérant que cette surveillance environnementale post-accidentelle doit porter à la fois sur le court terme, le moyen terme et le long terme, et intégrer une vision prospective ; »

est remplacé par :

« Considérant que cette surveillance environnementale post-accidentelle doit porter à la fois sur le court terme, le moyen terme et le long terme, et intégrer une vision prospective, notamment afin de pouvoir établir une évaluation quantitative des risques sanitaires ; »

Article 3 – Rectificatif du premier paragraphe du I de l'article 5

Le premier paragraphe du I de l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé :

« I – L'exploitant est tenu de réaliser les suivis demandés au IV du protocole Eaux et Biodiversité joint en annexe 2 et d'en respecter les modalités de mise en place. »

est remplacé par :

« I – L'exploitant est tenu de réaliser les suivis demandés au III du protocole Eaux et Biodiversité joint en annexe 2 et d'en respecter les modalités de mise en place. ».

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Notifications

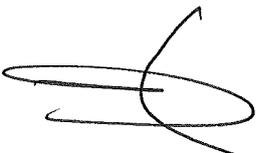
Le présent arrêté est notifié à la société LUBRIZOL FRANCE.

Copie en est adressée :

- au Secrétaire général de la préfecture,
- aux maires de Rouen et de Petit-Quevilly,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

Le préfet



~~Pierre-André DURAND~~

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-15-002

Arrêté du 15 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE (Siren 570 501 791) des prescriptions de mesures d'urgence pour son

Arrêté du 15 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE (Siren 570 501 791) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé dans les communes de Rouen dans les communes de Rouen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 15 octobre 2019

modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE (SIREN 570 501 791) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé dans les communes de Rouen

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1953 donnant agrément à la Société Commerciale de Manutentions et de Transports (SCMT) pour l'exploitation de magasins généraux, sis 21 quai de France à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 30 septembre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE des mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Rouen ;
- Vu le changement de raison sociale de SCMT Entreposage qui est devenue NL Logistique en date du 1^{er} novembre 2014 ;
- Vu le courrier préfectoral du 11 octobre 2019 constatant l'insuffisance de la réponse de l'exploitant à la définition d'une stratégie post-accidentelle et l'urgence de se conformer à la prescription réglementaire ;
- Vu l'analyse de l'INERIS du 4 octobre 2019 suite à la saisine du 2 octobre 2019 sur la gestion post-accidentelle de l'incendie sur l'usine NL LOGISTIQUE à Rouen ;
- Vu l'avis préparatoire du 4 octobre 2019, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail, aux évaluations des risques post-accidentelles liées à l'incendie de l'usine NL LOGISTIQUE en Seine-Maritime ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

2, rue Saint-Sever BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDÉRANT

Considérant la présence de trois erreurs matérielles dans l'arrêté du 14 octobre susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Rectificatif du titre de l'arrêté du 14 octobre susvisé

Le titre de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé :

« Arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE (SIREN 570 501 791) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé dans les communes de Rouen ; »

est remplacé par :

« Arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE (SIREN 570 501 791) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Rouen ; ».

Article 2 – Rectificatif du 5ème visa

Le 5ème visa de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé :

« Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 octobre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE des mesures d'urgence pour son site situé sur les communes de Rouen et Petit Quevilly ; »

est remplacé par :

« Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 30 septembre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE des mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Rouen ; »

Article 3 – Rectificatif du premier paragraphe du I de l'article 5

Le premier paragraphe du I de l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé :

« I – L'exploitant est tenu de réaliser les suivis demandés au IV du protocole Eaux et Biodiversité joint en annexe 2 et d'en respecter les modalités de mise en place. »

est remplacé par :

« I – L'exploitant est tenu de réaliser les suivis demandés au III du protocole Eaux et Biodiversité joint en annexe 2 et d'en respecter les modalités de mise en place. ».

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site

Article 5 – Notifications

Le présent arrêté est notifié à la société NL LOGISTIQUE.

Copie en est adressée :

- au Secrétaire général de la préfecture,
- aux maires des 215 communes concernées,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

Le préfet



Pierre-André DURAND